



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 65 du 27 juillet 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE	4
Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim unité départementale du pas-de-calais.....	4
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L' APPUI TERRITORIAL	12
Mission logement social	12
Arrêté de la commission d'examen des situations de surendettement dans le pas-de-calais.....	12
Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles	13
Ordre du jour ci-joint des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais prévues le jeudi 10 août 2017.....	13
Ordre du jour ci-joint des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais prévues le jeudi 10 août 2017.....	13
Avis PC 062 240 17 00003 ci-joint émis le mardi 18 juillet 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un centre commercial super u (hypermarché "super u", galerie marchande, boulangerie) et d'un "drive" attenant à l'hypermarché "super u".....	13
Avis PC 062 041 17 00020 ci-joint émis le mardi 18 juillet 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un centre de matériaux à l'enseigne "leroy merlin", d'une surface de vente de 3435 m ² (comprenant les 995 m ² de vente de l'ancien magasin à l'enseigne "gedimat), à arras (62000), rue léon foucault.....	14
avis PC 062 240 17 00003 ci-joint émis le mardi 18 juillet 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un centre commercial SUPER U (hypermarché "SUPER U", galerie marchande, boulangerie) et d'un "drive" attenant à l'hypermarché "SUPER U", à Corbehem (62112), rue de la Gare.....	15
Avis ci-joint de la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) portant sur le projet de création d'un ensemble commercial à auchel.....	16
Avis ci-joint de la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) portant sur le projet de création d'un ensemble commercial à saint-léonard.....	18
Avis ci-joint de la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) portant sur le projet de création d'un ensemble commercial à auchel.....	19
Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais du jeudi 17 août 2017.....	21
Arrêté préfectoral ci-joint portant dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, relatif au projet de création d'un supermarché à l'enseigne "aldi marche", à marconne.....	21
Avis PC 062 041 17 00021 ci-joint émis le mardi 18 juillet 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un "drive" (10 pistes de ravitaillement ; emprise au sol : 1000 m ²) à l'enseigne "leroy merlin", attenant au magasin de bricolage exploité sous la même enseigne à arras, dans la zone commerciale auchan.....	22
Bureau des Installations Classées de l'Utilité Publique et de l'Environnement	23
Arrêté inter-préfectoral portant allègement du dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique.....	23
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES	24
Arrêté portant transformation du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroutan en syndicat à vocation unique.....	24
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).....	24
Arrêté préfectoral autorisant le retrait de Quesques du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines pour les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif.....	25
Arrêté fixant les modalités financières et patrimoniales du retrait des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques, Nielles-les-Calais de la communauté de communes du Sud-Ouest du Calais et du retrait d'Escalles de la communauté de communes Pays d'Opale.....	25
SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE	25

Arrêté n° 17/231 préfectoral autorisant l'extension des trois cimetières communaux de lestrem.....	25
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de calais.....	26
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de billy montigny.....	26
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de montigny en gohelle.....	27
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de billy montigny.....	27
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de montigny en gohelle.....	27

CABINET.....28

Arrêté SIDPC N°2017/082 portant autorisation d'organiser un défilé de bacôves sur le bras mort-Pont Vert à Saint-Omer dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des Championnats d'Europe de Kayak-Polo le mercredi 23 août 2017.....	28
Arrêté SIDPC N°2017/068 portant autorisation d'utiliser le canal du Haut-Pont à Saint-Omer pour des démonstrations de Jet Ski acrobatique les 12 et 13 août dans le cadre de Faubourgs Plage 2017.....	28

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim unite departementale du pas-de-calais

par arrêté du 17 juillet 2017

le directeur regional decide

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail

Section 01-05 - Monchy :

Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail jusqu'au 23 juillet 2017

Section non pourvue à compter du 24 juillet 2017

Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail

Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-02

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01- 10

Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 1.5 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-05 Arras – Monchy, non pourvue par un agent titulaire à compter du 24 juillet 2017, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : non pourvue

Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

section 02-08	l'inspecteur du travail de la section 02-09	tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	---	--

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.07.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré :

* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

* pour les établissements de moins de 50 salariés et pour les établissements de 50 salariés et plus en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section

02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-09

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.8 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-05 Liévin Sud - Bully non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08,

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise :

- du 17 juillet au 31 juillet 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06

- du 1er au 6 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09

- du 7 au 13 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07

- du 14 au 20 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03

- du 21 au 27 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04

- à compter du 28 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est organisé conformément aux articles 2.5, 2.7 et 2.10.

Article 2.9 : Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.09 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle LENS Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion et de Méricourt qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 - Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail

Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
 Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
 Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
 Section 03-05 - Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
 Section 03-06 - Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
 Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail
 Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : non pourvue

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	Du 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-01 Du 1 ^{er} août 2017 au 30 septembre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-05 A compter du 1 ^{er} octobre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	--	--

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03. »

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 :

Du 17 juillet au 31 juillet 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,

Du 1^{er} août au 30 septembre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-05,

A compter du 1^{er} octobre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-02

Section 03-07 : l'inspectrice du travail de la section 03-06

Du 17 juillet au 31 juillet 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-06,

Du 1^{er} août au 30 septembre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-02,

A compter du 1^{er} octobre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-06

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés :
 - du 17 juillet au 31 juillet 2017 : par le contrôleur du travail de la section 03-04
 - du 1er août au 30 septembre 2017 : par l'inspecteur du travail de la section 03-02
 - à compter du 1er octobre 2017 : par le contrôleur du travail de la section 03-04
 - Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03
- En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, l'intérim est assuré conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.5.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Audruicq et Transports : non pourvue

Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail

Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail

Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail

Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail

Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail

Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section

04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04
- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07
- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03

Article 4.5 : dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'agent de contrôle de la section 04-11 ;
- Pour les autres établissements : par l'agent de contrôle de la section 04-04 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

Article 4.9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.10, 3.7 et 4.9, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 9 janvier 2017 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Départemental
de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais
signé Olivier BAVIERE

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Ordre du jour ci-joint des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais prévues le jeudi 10 août 2017.

commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 10 AOÛT 2017

14H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 62-17-205

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de procéder à l'extension de la surface de vente du supermarché à l enseigne « LIDL » exploité actuellement sur 998,47 m² de vente à Bruay-la-Buissière (62700), rue Éric Tabarly prolongée.

L'extension sollicitée est de 422,98 m², en vue de porter la surface de vente du magasin à 1421,45 m².

15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 510 17 00042

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 13, rue Clément Ader à Dammartin-en-Goële (77230), afin de procéder à l'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « ALDI » exploité actuellement sur 800 m² de vente à Liévin (62800), au 51, rue Germain Delebecque.

L'extension sollicitée est de 443 m², en vue de porter la surface de vente du magasin à 1243 m².

Ordre du jour ci-joint des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais prévues le jeudi 10 août 2017.

commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 10 AOÛT 2017

14H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 62-17-205

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de procéder à l'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « LIDL » exploité actuellement sur 998,47 m² de vente à Bruay-la-Buissière (62700), rue Éric Tabarly prolongée.

L'extension sollicitée est de 422,98 m², en vue de porter la surface de vente du magasin à 1421,45 m².

15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 510 17 00042

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 13, rue Clément Ader à Dammartin-en-Goële (77230), afin de procéder à l'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « ALDI » exploité actuellement sur 800 m² de vente à Liévin (62800), au 51, rue Germain Delebecque.

L'extension sollicitée est de 443 m², en vue de porter la surface de vente du magasin à 1243 m².

Avis PC 062 240 17 00003 ci-joint émis le mardi 18 juillet 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un centre commercial super u (hypermarché "super u", galerie marchande, boulangerie) et d'un "drive" attenant à l'hypermarché "super u".

par arrêté du 19 juillet 2017

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 18 juillet 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 240 17 00003, déposée le 15 mai 2017 à la Mairie de Corbehem (62112) par la Société Anonyme AUTERCA.NET sise Grand'Place (TOU) 39 Boîte 31 à Tournai (7500 - Belgique), afin de créer à Corbehem, rue de la Gare, d'une part, un ensemble commercial comprenant un hypermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 3950 m², une boulangerie d'une surface de vente de 60 m² ainsi qu'une galerie marchande d'une surface de vente de 530 m² composée approximativement de 4 boutiques de moins de 300 m² de vente chacune, et, d'autre part, un « Drive » comportant 4 pistes de ravitaillement, une surface de plancher du local de préparation des commandes de 134 m² et une emprise au sol de la surface dédiée au stationnement (auvent et places) de 70 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme AUTERCA.NET agit en sa qualité de promotrice du projet et de future propriétaire des constructions ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE et Monsieur Richard CHAPELET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT que le projet est en plein coeur de ville de Corbehem, ancienne commune industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura plus d'industrie dans le coeur de ville de Corbehem ;

CONSIDÉRANT que le projet est une opportunité pour Corbehem ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet pourrait se traduire par la réouverture de la rue de Corbehem ;

CONSIDÉRANT que de nombreux camions traversent Corbehem et passent dans la rue de la gare ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de la rue de Corbehem permettrait de désenclaver des entreprises et notamment la société AJR Transports, et de ne plus voir de camions traverser Corbehem et passer dans la rue de la gare ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale en proposant notamment un centre commercial à taille humaine que recherche une certaine clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet répondra à une attente des habitants du secteur en complétant l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale proposée sera de qualité ;
CONSIDÉRANT que les territoires Osartis-Marquion et du Douaisis sont en développement tant dans le domaine économique que de celui de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que 80 emplois seront créés ;

CONSIDÉRANT que le centre commercial sera un espace de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet urbain de qualité ;.../...- 3 -

la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais a décidé

d'émettre un avis favorable au projet, par 10 voix pour et 1 voix contre.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Dominique BERTOUT, Maire de Corbehem ;
 - Monsieur Pierre GEORGET, Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
 - Monsieur Georges HOUZIAUX, Conseiller Communautaire désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
 - Monsieur Martial VANDEWOESTYNE, Maire de Lambres-lez-douai ;
 - Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
 - Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les maires du Pas-de-Calais ;
 - Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
 - Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
 - Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
 - Madame Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.
- A émis un avis défavorable au projet :
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Le président de la commission
Départementale d'aménagement commercial
Signé richard smith

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)

Avis PC 062 041 17 00020 ci-joint émis le mardi 18 juillet 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un centre de matériaux à l'enseigne "leroy merlin", d'une surface de vente de 3435 m² (comprenant les 995 m² de vente de l'ancien magasin à l'enseigne "gedimat"), à arras (62000), rue léon foucault.

par arrêté du 20 juillet 2017

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 18 juillet 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 041 17 00020, déposée le 28 avril 2017 à la Mairie d'Arras (62000) par la Société Anonyme LEROY MERLIN FRANCE sise rue de Chanzy – LEZENNES, 59712 LILLE Cedex 9, afin de créer un centre de matériaux à l'enseigne « LEROY MERLIN », d'une surface de vente de 3435 m², à Arras, rue Léon Foucault, dans la zone commerciale AUCHAN ;

CONSIDÉRANT que le projet occupera le site précédemment utilisé par le magasin à l'enseigne « GEDIMAT » et ses 995 m² de vente ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE et Monsieur Richard CHAPELET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du transfert de la cour des matériaux du magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » situé de l'autre côté de la rue Léon Foucault ;

CONSIDÉRANT que le projet fait partie d'un projet plus global visant à réorganiser et restructurer le magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le retrait des marchandises et le confort de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les principaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois et le Plan Local d'Urbanisme dont est dotée la commune d'Arras ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins des résidents de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par une amélioration de la qualité architecturale du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

CONSIDÉRANT que les conditions de livraison seront améliorées ;

CONSIDÉRANT qu'à terme, le magasin devrait compter 13 emplois supplémentaires ;

la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais a décidé

d'émettre un avis favorable au projet, par 10 voix pour.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Évelyne BEAUMONT, Adjointe au Maire d'Arras ;
- Monsieur Alain VAN GHELDER, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Le président de la commission
Départementale d'aménagement commercial
Signé richard smith

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)."

avis PC 062 240 17 00003 ci-joint émis le mardi 18 juillet 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un centre commercial SUPER U (hypermarché "SUPER U", galerie marchande, boulangerie) et d'un "drive" attenant à l'hypermarché "SUPER U", à Corbehem (62112), rue de la Gare.

par arrêté du 19 juillet 2017

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 18 juillet 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 240 17 00003, déposée le 15 mai 2017 à la Mairie de Corbehem (62112) par la Société Anonyme AUTERCA.NET sise Grand'Place (TOU) 39 Boîte 31 à Tournai (7500 - Belgique), afin de créer à Corbehem, rue de la Gare, d'une part, un ensemble commercial comprenant un hypermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 3950 m², une boulangerie d'une surface de vente de 60 m² ainsi qu'une galerie marchande d'une surface de vente de 530 m² composée approximativement de 4 boutiques de moins de 300 m² de vente chacune, et, d'autre part, un « Drive » comportant 4 pistes de ravitaillement, une surface de plancher de préparation des commandes de 134 m² et une emprise au sol de la surface dédiée au stationnement (auvent et places) de 70 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme AUTERCA.NET agit en sa qualité de promotrice du projet et de future propriétaire des constructions ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE et Monsieur Richard CHAPELET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT que le projet est en plein coeur de ville de Corbehem, ancienne commune industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura plus d'industrie dans le coeur de ville de Corbehem ;

CONSIDÉRANT que le projet est une opportunité pour Corbehem ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet pourrait se traduire par la réouverture de la rue de Corbehem ;

CONSIDÉRANT que de nombreux camions traversent Corbehem et passent dans la rue de la gare ;

CONSIDÉRANT que la réouverture de la rue de Corbehem permettrait de désenclaver des entreprises et notamment la société AJR Transports, et de ne plus voir de camions traverser Corbehem et passer dans la rue de la gare ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale en proposant notamment un centre commercial à taille humaine que recherche une certaine clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet répondra à une attente des habitants du secteur en complétant l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale proposée sera de qualité ;

CONSIDÉRANT que les territoires Osartis-Marquion et du Douaisis sont en développement tant dans le domaine économique que de celui de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que 80 emplois seront créés ;

CONSIDÉRANT que le centre commercial sera un espace de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet urbain de qualité ;

la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais a décidé

d'émettre un avis favorable au projet, par 10 voix pour et 1 voix contre.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Dominique BERTOUT, Maire de Corbehem ;

- Monsieur Pierre GEORGET, Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
 - Monsieur Georges HOUZIAUX, Conseiller Communautaire désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
 - Monsieur Martial VANDEWOESTYNE, Maire de Lambres-lez-douai ;
 - Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
 - Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les maires du Pas-de-Calais ;
 - Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
 - Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
 - Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
 - Madame Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.
- A émis un avis défavorable au projet :
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Le président de la commission
Départementale d'aménagement commercial
Signé richard smith

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)."

Avis ci-joint de la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) portant sur le projet de création d'un ensemble commercial à auchel.

par arrêté du 22 juin 2017

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :
 - la société « DAMYLU », ledit recours enregistré le 3 juillet 2015 sous le numéro 2767TR,
 - la société « ERTECO », ledit recours enregistré le 7 juillet 2015 sous le numéro 2769TR,
 - la société « SUPERMARCHES MATCH », ledit recours enregistré le 10 juillet 2015 sous le numéro 2777TR,
 et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 1^{er} juin 2015 autorisant la société « GALIBOT » à procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 2 872 m², à Auchel, comprenant un hypermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 500 m², et deux boutiques, de moins de 300 m² chacune, d'une surface totale de vente de 372 m² ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial en date du 8 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 2 février 2017 annulant la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 8 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Richard JARRETT, maire d'Auchel ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Me Jean-Yves CORILLION, juriste ;

M. Marius WILLEPOTTE, gérant de la société « GALIBOT » ;

M. Freddy LEDUC, responsable développement Système U Nord-Ouest ;

Me Yann HOURMANT, avocat ;

M. David ROUSSIGNE, architecte ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place en entrée de ville, à environ 900 mètres du centre-ville d'Auchel, sur des parcelles en partie en friche et en partie occupées par des logements sociaux devenus inadaptés et ayant vocation à être détruits, en continuité d'urbanisation et à proximité d'habitations individuelles et d'équipements publics ; que le projet participera au programme de revitalisation d'un secteur urbanisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au site d'implantation du projet se fera par un giratoire à 5 branches existant ; qu'un second giratoire interne sera aménagé sur le site afin de permettre aux véhicules de se répartir entre l'ensemble commercial et la station-service ; que les conditions d'accès au parc de stationnement seront sécurisées ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations du pétitionnaire, le trafic moyen journalier par le projet sera de 939 véhicules ; que l'essentiel de ces véhicules empruntent déjà les axes desservant le site du projet dans le cadre des trajets pendulaires ; que le projet ne générera pas de difficulté de circulation routière ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est desservi par une ligne de bus du réseau « TADEO » géré par la communauté d'agglomération de l'Artois avec une fréquence de passage d'un arrêt toutes les 30 minutes ; que, situé en zone urbaine, l'ensemble commercial sera facilement accessible aux piétons ;
- CONSIDÉRANT** que la conception technique du bâtiment sera conforme à la Réglementation Thermique 2012 ; que le bâtiment sera équipé d'une Gestion Technique Centralisée ; que le projet architectural s'inspirera de l'architecture locale des cités minières ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du réexamen du projet, le pétitionnaire a réduit le nombre de places de stationnement de 292 à 219 places ; qu'une trentaine de places seront totalement engazonnées ; que les espaces verts s'étendront sur 6 196 m² ; que 160 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT de l'Artois qui qualifie la commune d'Auchel de « pôle de l'Auchellois » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « GALIBOT » visant à créer un ensemble commercial, d'une surface de vente de 2 872 m², à Auchel, comprenant un hypermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 500 m², et deux boutiques, de moins de 300 m² chacune, d'une surface totale de vente de 372 m², à Auchel (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Avis ci-joint de la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) portant sur le projet de création d'un ensemble commercial à saint-léonard.

par arrêté du 22 juin 2017

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée à la mairie de Saint-Léonard le 22 décembre 2016 sous le n° PC 062 755 16 00009 ;
- VU** le recours présenté par la société « SCI DINHAT » ledit recours enregistré le 22 mars 2017 sous le n° 3295D, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, en date du 28 février 2017, défavorable à la création, par la société « SCI DINHAT », d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 459 m², comprenant 9 cellules commerciales de 436 m², 425 m², 425 m², 1 003 m², 999 m², 999 m², 1 004 m², 869 m² et 299 m², à Saint-Léonard ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Freddy FRAIHAT, cogérant SCI DINHAT ;

M. Patrick DELPORTE, CEDACOM ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2017

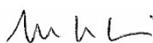
- CONSIDERANT** que le projet consiste à installer un ensemble commercial composé de 9 cellules affectées tant au secteur alimentaire que non alimentaire dans la zone d'activité de la Liane, à 500 mètres du centre-ville de Saint-Léonard ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas compatible avec le PLUi, rendu opposable le 6 juin 2017 qui, dans la zone d'implantation du projet, limite les constructions à destination de commerce à 150 m² de surface de vente et les extensions de commerces déjà existants à 30% ; que cette localisation est particulièrement excentrée, éloignée des lieux de vie ; qu'ainsi, le projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que si la desserte routière est en capacité d'absorber le flux supplémentaire généré par le projet, l'accès au site du projet n'est pas sécurisé par un tourne à gauche ou une voie de décélération ;
- CONSIDERANT** que le projet ne recourt pas aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « SCI DINHAT ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Avis ci-joint de la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) portant sur le projet de création d'un ensemble commercial à Auchel.

par arrêté du 22 juin 2017

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :
 - la société « DAMYLU », ledit recours enregistré le 3 juillet 2015 sous le numéro 2767TR,
 - la société « ERTECO », ledit recours enregistré le 7 juillet 2015 sous le numéro 2769TR,
 - la société « SUPERMARCHES MATCH », ledit recours enregistré le 10 juillet 2015 sous le numéro 2777TR,et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 1^{er} juin 2015 autorisant la société « GALIBOT » à procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 2 872 m², à Auchel, comprenant un hypermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 500 m², et deux boutiques, de moins de 300 m² chacune, d'une surface totale de vente de 372 m² ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial en date du 8 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 2 février 2017 annulant la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 8 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Richard JARRETT, maire d'Auchel ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Me Jean-Yves CORILLION, juriste ;

M. Marius WILLEPOTTE, gérant de la société « GALIBOT » ;

M. Freddy LEDUC, responsable développement Système U Nord-Ouest ;

Me Yann HOURMANT, avocat ;

M. David ROUSSIGNE, architecte ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place en entrée de ville, à environ 900 mètres du centre-ville d'Auchel, sur des parcelles en partie en friche et en partie occupées par des logements sociaux devenus inadaptés et ayant vocation à être détruits, en continuité d'urbanisation et à proximité d'habitations individuelles et d'équipements publics ; que le projet participera au programme de revitalisation d'un secteur urbanisé ;

CONSIDÉRANT que l'accès au site d'implantation du projet se fera par un giratoire à 5 branches existant ; qu'un second giratoire interne sera aménagé sur le site afin de permettre aux véhicules de se répartir entre l'ensemble commercial et la station-service ; que les conditions d'accès au parc de stationnement seront sécurisées ;

CONSIDÉRANT que, selon les estimations du pétitionnaire, le trafic moyen journalier par le projet sera de 939 véhicules ; que l'essentiel de ces véhicules empruntent déjà les axes desservant le site du projet dans le cadre des trajets pendulaires ; que le projet ne générera pas de difficulté de circulation routière ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est desservi par une ligne de bus du réseau « TADEO » géré par la communauté d'agglomération de l'Artois avec une fréquence de passage d'un arrêt toutes les 30 minutes ; que, situé en zone urbaine, l'ensemble commercial sera facilement accessible aux piétons ;

CONSIDÉRANT que la conception technique du bâtiment sera conforme à la Réglementation Thermique 2012 ; que le bâtiment sera équipé d'une Gestion Technique Centralisée ; que le projet architectural s'inspirera de l'architecture locale des cités minières ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du réexamen du projet, le pétitionnaire a réduit le nombre de places de stationnement de 292 à 219 places ; qu'une trentaine de places seront totalement engazonnées ; que les espaces verts s'étendront sur 6 196 m² ; que 160 arbres de haute tige seront plantés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT de l'Artois qui qualifie la commune d'Auchel de « pôle de l'Auchellois » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la société « GALIBOT » visant à créer un ensemble commercial, d'une surface de vente de 2 872 m², à Auchel, comprenant un hypermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 500 m², et deux boutiques, de moins de 300 m² chacune, d'une surface totale de vente de 372 m², à Auchel (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

par arrêté du 17 août 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 17 AOÛT 2017

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 080 17 00001

Demande présentée par la Société Civile SCI TILLOY BAPAUME sise avenue de la Défense Passive à Rivery (80136), afin de procéder à l'extension du centre commercial « E.LECLERC » situé à Bapaume (62450), au lieu-dit « La Fabrique à Sucres », par :

- l'extension de 1454 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne « E.LECLERC EXPRESS », exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m² ; la surface de vente du magasin serait ainsi portée à 2453 m² ;
- la création d'un centre automobile à l'enseigne « l'auto E .LECLERC », d'une surface de vente de 206 m².

15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 436 17 00001

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée VERTDIS (mandatée par la Société ADVITAM IMMOBILIERE, propriétaire du foncier) sise 1, rue Marcel Leblanc - BP 20174 – 62054 Saint-Laurent-Blangy, afin de procéder, d'une part, à l'extension de 983 m² de la surface de vente du magasin spécialisé dans la jardinerie et l'animalerie, à l'enseigne « GAMM VERT », exploité actuellement sur 2436 m² de vente à Herlin-le-Sec (62130), au lieu-dit « La Plaine de Saint-Pol », dans la ZAC du Parc des Moulins, et, d'autre part, à la création d'un « Drive » attenant au magasin, d'une emprise au sol de 235 m² et comportant 2 pistes de ravitaillement.

Arrêté préfectoral ci-joint portant dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, relatif au projet de création d'un supermarché à l'enseigne "aldi marche", à marconne.

par arrêté du 21 juillet 2017

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L112-1-1 ;
VU le code du commerce et notamment les articles L752-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien Sudry en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais
VU la demande de saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais, préalable à l'obtention d'une dérogation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme, enregistrée le 25 avril 2017 concernant un projet de création d'un magasin de l'enseigne ALDI Marché sur la commune de MARCONNE et déposé par la société IMMALDI ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 15 juin 2017 ;
Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, qu'il ne peut être délivré d'autorisations d'exploitations commerciales au sein d'un secteur ouvert à l'urbanisation postérieurement au 4 juillet 2003 dans une commune qui n'est pas couverte par un SCOT ;
Considérant que le projet de la société IMMALDI relatif à la création d'un magasin de l'enseigne ALDI Marché sur la commune de MARCONNE, est soumis à autorisation commerciale préalable ;
Considérant que la commune de MARCONNE n'est pas couverte par un SCOT opposable ;
Considérant toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16, déroger aux dispositions de l'article L142-4 du même code ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant, après consultation de la CDPENAF en date du 8 juin 2017, que cette demande ne nuit pas en l'espèce, à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant l'avis favorable tacite du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales du Pays du Ternois en date du 19 juillet 2017, prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'un passage en CDAC nécessite une dérogation au titre du L142-4 du code de l'urbanisme ;

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er : Avis La demande de dérogation, déposée par la société IMMALDI pour un projet de création d'un magasin de l'enseigne ALDI Marché sur la commune de MARCONNÉ, est accordée.

Cette dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L752-1 du code du commerce délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, qui analysera notamment les impacts du projet sur l'aménagement du territoire, le développement durable et la protection des consommateurs.

Article 2 : Litige La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 3 : Exécution Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de Marconné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Secrétaire Général Adjoint
Richard SMITH

Avis PC 062 041 17 00021 ci-joint émis le mardi 18 juillet 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un "drive" (10 pistes de ravitaillement ; emprise au sol : 1000 m²) à l'enseigne "leroy merlin", attenante au magasin de bricolage exploité sous la même enseigne à Arras, dans la zone commerciale Auchan.

par arrêté du 20 juillet 2017

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 18 juillet 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 041 17 00021, déposée le 28 avril 2017 à la Mairie d'Arras (62000) par la Société Anonyme LEROY MERLIN FRANCE sise rue de Chanzy – LEZENNES, 59712 LILLE Cedex 9, afin de créer un « Drive » à l'enseigne « LEROY MERLIN », attenante au magasin de bricolage exploité sous la même enseigne, à Arras, dans la zone commerciale AUCHAN ;

CONSIDÉRANT que le « Drive » disposera de 10 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 1000 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE et Monsieur Richard CHAPELET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet fait partie d'un projet plus global visant à réorganiser et restructurer le magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le retrait des marchandises et le confort de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les principaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois et le Plan Local d'Urbanisme dont est dotée la commune d'Arras ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins des résidents de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par une requalification du paysage avec notamment l'apport d'un écrin végétal ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera aucune nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

CONSIDÉRANT que les conditions de livraison seront améliorées ;

CONSIDÉRANT qu'à terme, le magasin devrait compter 13 emplois supplémentaires ;

la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais a décidé

d'émettre un avis favorable au projet, par 10 voix pour.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Évelyne BEAUMONT, Adjointe au Maire d'Arras ;

- Monsieur Alain VAN GHELDER, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;

- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Richard SMITH

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral portant allègement du dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique

par arrêté du

Lille, le 10 juillet 2017

Arras, le 26 juin 2017

Article 1er : Le présent arrêté définit les conditions d'utilisation des poissons sauvages pêchés pour les espèces et les cours d'eau mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau ne sont pas inclus dans ce zonage.

Article 2 : Sont interdites la consommation, la commercialisation et la détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices) pêchées en Zone de Préoccupation Sanitaire regroupant le secteur de la Deûle et le canal de Roubaix.

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir en Zone de Préoccupation Sanitaire informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le détenir. La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson soit remis immédiatement à l'eau et ne fasse donc pas l'objet d'une consommation humaine.

Par dérogation, pour la pratique des concours de pêche ou encore la pratique de la pêche aux poissons vivants pour la recherche des poissons carnassiers, la détention des espèces de poissons autorisées est accordée sur ces secteurs.

Article 3 : En dehors de la Zone de Préoccupation Sanitaire susvisée, des recommandations de consommation des espèces piscicoles sont préconisées :

Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hormis l'anguille) :

- 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescents ;
- 2 fois par mois pour le reste de la population.

Pour les anguilles : à consommer de façon exceptionnelle, quel que soit le bassin versant.

Article 4 : Conformément aux dispositions du règlement CE n°178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé et du code rural, il est rappelé que la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons visés à l'article premier du présent arrêté, à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale, est interdite.

Article 5 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Les arrêtés inter-préfectoraux des 7 et 21 juillet 2014 susvisés sont abrogés.

Article 6 : Messieurs les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais informeront Messieurs les présidents des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques des départements du Nord et du Pas-de-Calais, des dispositions du présent arrêté. Ces derniers se chargeront d'informer leurs membres respectifs de ces mêmes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, Monsieur le directeur départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le directeur interrégional de l'Agence Française pour la biodiversité Hauts-de-France - Normandie, Messieurs les présidents des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les présidents des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Nord,
signé : Le Secrétaire Général
Olivier GINEZ

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
signé : Le Secrétaire Général,
Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté portant transformation du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroouanne en syndicat à vocation unique

par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017

Article 1 : Le Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroouanne regroupant les communes de Bellinghem, Delettes, Dohem, Mametz, Saint-Augustin et Théroouanne est transformé en syndicat à vocation unique avec comme compétence « gestion d'un centre de loisirs en juillet ».

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Omer, la présidente du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroouanne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Sous-Préfet,
signé Jean-Luc BLONDEL

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)

Par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2017

Article 1er : L'article 3 des statuts du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) annexés à l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : Périmètre d'adhésion au SYMSAGEB :

Le syndicat mixte est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'agglomération du Boulonnais,
- Communauté de communes de la Terre des 2 Caps
- Communauté de communes de Desvres-Samer
- Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois
- Communauté de communes Pays d'Opale. »

Article 2 : L'article 11 des statuts du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) annexés à l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 est désormais rédigé comme suit :

« Article 11 :

Le SYMSAGEB est administré par un comité composé de délégués élus par le comité de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent.

La règle de répartition des sièges est la suivante : population de l'EPCI concerné (populations municipales sans double compte à la date du 1er janvier 2017) par le ressort géographique du syndicat :

< à 1 000 habitants	1 délégué
De 1 000 à 5 000 habitants	2 délégués
De 5 000 à 10 000 habitants	3 délégués
De 10 000 à 30 000 habitants	5 délégués
Au-dessus de 30 000 habitants	5 délégués + 1 supplémentaire par tranche de 10 000 habitants

La répartition des sièges est alors fixée comme suit :

Communauté d'agglomération du Boulonnais	13 délégués
Communauté de communes de la Terre des 2 Caps	5 délégués
Communauté de communes Desvres-Samer	5 délégués
Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois	2 délégués
Communauté de communes Pays d'Opale	2 délégués

Des délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire. »

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil-sur-Mer, les présidents du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB), de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps, de la Communauté de communes Desvres-Samer, de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois et de la Communauté de communes Pays d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,
signé Richard SMITH

Arrêté préfectoral autorisant le retrait de Quesques du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines pour les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif

par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Quesques (hameau du Verval) des compétences assainissement collectif et assainissement non collectif du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,
signé Richard SMITH

Arrêté fixant les modalités financières et patrimoniales du retrait des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques, Nielles-les-Calais de la communauté de communes du Sud-Ouest du Calais et du retrait d'Escalles de la communauté de communes Pays d'Opale

par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2017

Article 1er : Les biens meubles et immeubles territorialisés acquis ou réalisés par la communauté de communes du Sud Ouest du Calais dont sont retirées les communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais et par la communauté de communes du Pays d'Opale dont est retirée la commune d'Escalles ainsi que les emprunts et subventions affectés sont répartis en fonction de leur implantation territoriale.

Des états reprenant ces biens et leur ventilation sont annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3)
Ces biens sont transférés en pleine propriété à chaque commune concernée sous forme d'apport.

Article 2 : Les biens meubles non territorialisés acquis ou réalisés par la communauté de communes du Sud Ouest du Calais dont sont retirées les communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais et par la communauté de communes du Pays d'Opale dont est retirée la commune d'Escalles ainsi que leurs subventions affectées sont répartis entre la communauté de communes et les communes conformément à l'état joint au présent arrêté (mêmes annexes que susvisées à l'article 1).

Ces biens sont transférés en pleine propriété à chaque commune concernée sous forme d'apport.

Article 3 : Les subventions d'investissement et le FCTVA, non perçus à la date du retrait au titre des biens mentionnés aux articles 1 et 2, sont attribuées à chacune des communes où les biens sont affectés, au vu de l'annexe 4.

Article 4 : La communauté de communes Pays d'Opale restitue à la commune de Fréthun le solde non utilisé de la provision pour grosses réparations versée par l'AFAPEI à la communauté de communes du Sud-Ouest du Calais, soit 229 457, 02 euros.
Un transfert de résultat de fonctionnement de la communauté de communes du Pays d'Opale matérialisera cette opération.
Les loyers versés par l'AFAPEI depuis le 1er janvier 2017 placés sur un compte d'attente seront versés à la commune de Fréthun.

Article 5 : Le montant des pénalités de remboursement anticipé des prêts contractés par la communauté de communes du Sud Ouest du Calais pour la construction et la rénovation du bâtiment de l'EMSA sera versé par la communauté de communes du Pays d'Opale à la commune de Fréthun en cas de renégociation dans le cadre de la vente du bâtiment à l'AFAPEI (sous réserve de la production des justificatifs afférents).

Article 6 : La commune de Fréthun versera à la communauté de communes Pays d'Opale la somme de 190 126,74 euros correspondant à sa participation au coût des travaux de viabilisation du giratoire de la ZAC de la Briqueterie situé son territoire

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais, le Président de la communauté de communes du Pays d'Opale ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,
Fabien SUDRY

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

Arrêté n° 17/231 préfectoral autorisant l'extension des trois cimetières communaux de Lestrem

par arrêté du 18 juillet 2017

sur la proposition de monsieur le sous-préfet de Bethune

ARTICLE 1 : Le projet d'extension des trois cimetières communaux de Lestrem est autorisé sur les parcelles cadastrées CP n°22 (cimetière de Paradis), BR n°114 (cimetière de la Fosse) et AL n°95 (cimetière du Centre).

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans l'étude hydrogéologique devront être strictement respectées, à savoir :

– Cimetière de Paradis :

- profondeur des caveaux limitée à 1,80 m du sol actuel

- prélèvement des eaux de surfaces dans les courants Pichon et des Annettes interdits dans un rayon de 500 m du cimetière
 - délais de rotation des sépultures minimum de 20 ans
 - interdiction de creusement de nouveaux puits de forage dans un rayon de 50 m du cimetière
 - allées en contrebas de 20 cm minimum des carrés d'inhumation
 - Cimetières de la Fosse et du Centre :
 - garantir une étanchéité au niveau des murs qui sortent des sols
 - dépassement des caveaux de 30 cm minimum par rapport au niveau des sols
- Ces éléments devront être intégrés au règlement du cimetière.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :Le sous-préfet de Béthune, le maire de Lestrem et Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Lestrem.

Le sous-préfet,
signé Nicolas HONORE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Calais

par arrêté du 19 juillet 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 07 062 1519 0 accordé à M. Jean-Michel ROLAND pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «auto-école ROLAND » et situé à Calais , 218 bis Boulevard Gambetta est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B ;

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Jean-Michel ROLAND, au délégué à la sécurité routière, au maire de Calais, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

le sous-préfet,
signé Nicolas HONORÉ

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Billy Montigny

par arrêté du 21 juillet 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral susvisé à M. Guillaume GALLIANO, portant le n° E 16 062 0019 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Daniel» et situé à Billy Montigny, 36 rue du 8 mai 1945 est retiré.

Copie sera adressée à M. Guillaume GALLIANO, au délégué de la sécurité routière, au maire de Billy Montigny, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Philippe GOYET

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Montigny en Gohelle

par arrêté du 21 juillet 2017

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral susvisé à M. Guillaume GALLIANO, portant le n° E 13 062 0033 0 pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Daniel » et situé à Montigny en Gohelle, 41 route d'Harnes est retiré.

Copie sera adressée à M. Guillaume GALLIANO, au délégué de la sécurité routière, au maire de Montigny en Gohelle, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Philippe GOYET

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Billy Montigny

par arrêté du 21 juillet 2017

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - M. Mathieu MATRAS est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0017 0, un établissement d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Daniel » situé à Billy Montigny, 36 rue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Mathieu MATRAS, au délégué à la sécurité routière, au maire de Billy Montigny, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Philippe GOYET

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Montigny en Gohelle

par arrêté du 21 juillet 2017

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - M. Mathieu MATRAS est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0016 0, un établissement d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Daniel » situé à Montigny en Gohelle, 41 rue d'Harnes.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Mathieu MATRAS, au délégué à la sécurité routière, au maire de Montigny en Gohelle, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Philippe GOYET

CABINET

Arrêté SIDPC N°2017/082 portant autorisation d'organiser un défilé de bacôves sur le bras mort-Pont Vert à Saint-Omer dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des Championnats d'Europe de Kayak-Polo le mercredi 23 août 2017

par arrêté du 24 juillet 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le mercredi 23 août 2017 de 17H00 à 20H30 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de Saint-Omer, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté SIDPC N°2017/068 portant autorisation d'utiliser le canal du Haut-Pont à Saint-Omer pour des démonstrations de Jet Ski acrobatique les 12 et 13 août dans le cadre de Faubourgs Plage 2017

par arrêté du 24 juillet 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er: L'autorisation sollicitée par M. Alain Noyelle, en vue de présenter, les 12 et 13 août 2017 de 14H00 à 20H00 , des démonstrations de jet-ski acrobatique sur le canal du Haut-Pont à Saint-Omer, entre l'écluse Saint-Bertin et l'écluse du Haut-Pont est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement de ces démonstrations seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.